

COMITÉ CONTRE LA TORTURE (CAT)

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)  
Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10  
Suisse

À Montréal, province du Québec, Canada, le 3 novembre 2009

OBJET : Communication des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants

PLAIGNANTS : Jan Stohl (père)

Né le 21 août 1954 à Bratislava, République slovaque;  
Citoyen canadien depuis 1988, double citoyenneté canado-slovaque;  
Adresse : 2063, rue Liébert à Montréal (Québec), H1L 5P9, Canada;  
Téléphone et télécopieur : 1-514-353-3824

Samuel Stohl (fils)

Né le 14 septembre 1987 à Montréal (Québec) Canada;  
Citoyen canadien double citoyenneté canado-slovaque;  
Domicilié au 2063, rue Liébert à Montréal (Québec), H1L 5P9, Canada;

D'autres victimes (fils et frères des plaignants) :

Peter Stohl

Né le 16 avril 1985 à Montréal (Québec), Canada;  
Citoyen canadien, double citoyenneté canado-slovaque;  
Domicilié au 753, rue Brien à Mascouche (Québec), J7K 2X4, Canada;

Adam Stohl

Né le 14 mai 1992 à Repentigny (Québec), Canada;  
Citoyen canadien double citoyenneté canado-slovaque;  
Domicilié au 753, rue Brien à Mascouche (Québec), J7K 2X4, Canada;

ÉTAT CONCERNÉ :

Canada et la province du Québec

## ARTICLES VIOLÉS :

Articles : 1 et 10 à 16 de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 et ratifiée par le Canada le 24 juin 1987;

Articles : 2 à 9, 12, 14, 16 à 20, 24, 25, 28, 29, 34 à 37, 39 et 40 de la **Convention relative aux droits de l'enfant**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991;

Articles : 1, 2, 4 à 6 et 8 du **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois**, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169);

Articles : 1 à 4, 7, 11 à 13, 15, 16, 17, 23 et 24 des **Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet**, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990;

Articles : 1 à 7 des **Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature**, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985;

Tous les articles des **Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits**, adoptés par l'Assemblée générale le 4 décembre 2000 (résolution 55/89 Annexe);

Articles : 1 à 9, 11, 12, 14, 15 et 18 de la **Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir**, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985;

Énumération des articles violés est non exhaustive.

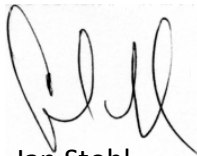
Madame,

Monsieur,


Nous soussignés Jan Stohl et Samuel Stohl, déclarons, sous peine de sanction ou parjure aux termes des lois du Canada que tous les faits communiqués par la présente au Comité contre la torture du Haut-Commissariat des Nations Unies sont exacts et véridiques.

Nous dénonçons les actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, les abus de pouvoir, les violations graves, flagrantes et systématiques des droits fondamentaux, qui nous ont été infligés par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de Lanaudière et la police de la ville de Mascouche en premier temps, et par les systèmes policier et judiciaire du Québec et du Canada ensuite, et cela, depuis le 25 septembre 2000, tel que décrit, documenté et démontré dans la présente.

Signé le 3 novembre 2009 à Montréal, province du Québec, Canada



Jan Stohl



Samuel Stohl

#### ÉPUISEMENT DES RECOURS DOMESTIQUES ET LE RECOURS INTERNATIONAL :

Nos nombreuses démarches, relatées et démontrées en détail dans les documents joints à la présente, auprès des instances québécoises et canadiennes pour rétablir notre situation se sont systématiquement heurtées au déni total de nos droits et le déni total de justice et ont eu comme seul effet la persécution.

Le 27 juillet 2008, nous avons communiqué le dossier au Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale (Pièce n° 3), dont la réponse est ci-jointe (Pièce n° 4).

Le 17 avril dernier, nous avons envoyé au Cabinet du premier ministre du Canada le dossier avec l'allégation de torture et une demande d'instituer une enquête immédiate et impartiale (Pièce n° 1 et pièce n° 2-Preuve d'envoi), conformément au droit canadien, au droit international et à la Convention contre la torture de l'ONU.

Jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons reçu aucune réponse, même pas un accusé de réception, ce qui lèse encore nos droits et contrevient aux *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits* :

*2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. ...*

*4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.*

*5. a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire.*

*b) Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable.*

Le 24 septembre 2009, l'ACAT-Canada, affiliée à la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour abolition de la torture (FIACAT), ayant statut consultatif auprès des Nations Unies et du Conseil d'Europe, a envoyé la lettre d'appui à notre demande d'enquête au Cabinet du premier ministre du Canada (Pièce n° 6).

#### LES FAITS :

Les événements en ordre chronologique sont décrits dans l'affidavit de Jan Stohl du 25 juillet 2008 pour la CPI (Pièce n° 5) avec les pièces justificatives R-1 à R-66.

Les éléments de crimes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, d'enlèvements, de séquestrations, de prises d'otages des enfants, de complot, de participations aux infractions notamment d'ordre sexuel, des infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice, etc. commises par les agents et les responsables des instances québécoises et canadiennes sont spécifiées en détail dans notre Communication au Procureur de la CPI du 27 juillet 2008, et dans notre allégation de torture et notre demande d'enquête adressée au Cabinet du

premier ministre du Canada le 17 avril 2009, avec les pièces justificatives R-67 à R-70 (le tout ci-joint en format PDF sur le support numérique CD).

#### CERTAINS FAITS PERTINENTS DU CONTEXTE HISTORIQUE ET LÉGAL :

La Loi sur la protection de la jeunesse [L.R.Q., chapitre P-34.1] a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec et entrée en vigueur en janvier 1979 (Pièce n° 7, Textes pertinents de la législation canadienne et québécoise).

La Loi a attribué aux Directeurs régionaux de la protection de la jeunesse les pouvoirs **exclusifs** et **discrétionnaires**, dont nous citons:

#### **SECTION II DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

*32. Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en **exclusivité**, les responsabilités suivantes:*

- a) déterminer la recevabilité du signalement de la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;*
  - b) décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis;*
  - c) décider de l'orientation d'un enfant;*
  - d) réviser la situation d'un enfant;*
  - e) décider de fermer le dossier;*
  - f) exercer la tutelle;*
  - g) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;*
  - h) demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;*
  - i) décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7.*
- Mesures volontaires. Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1.*

#### **MESURES D'URGENCE**

*46. À titre de mesures d'urgence, le directeur peut:*

- a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;*
- b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;*

*47. L'enfant doit être consulté sur l'application des mesures d'urgence; ses parents doivent l'être également dans toute la mesure du possible.*

***Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les y contraindre.*** Il doit toutefois soumettre le cas au tribunal dans les plus brefs délais.

A priori, les différents dispositifs de cette Loi et en particulier l'**exclusivité** des pouvoirs décisionnels et coercitifs des Directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ), ont anéanti totalement toute protection efficace des droits et libertés fondamentaux

naturels et légaux des enfants et de leurs parents, énoncées par la Charte canadienne des droits et libertés, Art. 7 à 13 – Garanties juridiques, en droit canadien, et en droit international par la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment :

*Article 16*

*3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.*

*Article 30*

*Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.*

Et par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment par l'Article 16 :

*1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*

*2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*

En outre, le législateur provincial autorise l'État à s'immiscer arbitrairement dans la vie privée des enfants et de leurs parents et d'en prendre le contrôle total et quasi sans appel possible. Comme en témoigne notre cas, tout recours contre les décisions arbitraires et coercitives du Directeur de la protection de la jeunesse est vain et du domaine purement illusoire.

Au Québec (7 745 000 habitants), les Directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) reçoivent annuellement 70 000 (soixante-dix milles) signalements, en retiennent 30 000 (trente milles) et dans plus ou moins 50% des cas retenus, ils enlèvent temporairement ou définitivement les enfants à leurs parents, soit 15 000 enfants par année (Pièce n° 8-Bilan DPJ 2009).

Dans ce Bilan 2009, les Directeurs de la protection de la jeunesse soulignent le 30<sup>e</sup> anniversaire de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et ses « mérites » d'avoir baissé le nombre d'enfants enlevés par année au Québec par les agents de l'État :

*1979 Entrée en vigueur de la LPJ le 15 janvier.*

*1979 Opération 30 000 – Le Québec a la réputation d'effectuer trop de placements d'enfants. 30 000 enfants sont placés en milieu familial substitut en 1979. Un objectif est fixé : diminuer le nombre de placements. (Page 10)*

Cette révélation des DPJ, qui ne manque pas d'une dose considérable de cynisme caractérisé, dévoile le but, autrement dissimulé, de la promulgation de la Loi sur la

protection de la jeunesse : diminuer le nombre de rapt d'enfants commis par les agents d'État ou sanctionnés par le gouvernement, et pour rétablir la « réputation » du Québec, mais certainement pas pour établir la pleine et entière reconnaissance des droits et libertés naturels, fondamentaux et légitimes des enfants, naturellement, intimement et profondément liés à ceux de leurs parents .

Dans le même esprit, le 15 juin 2006, le législateur provincial du Québec a sanctionné le Projet de loi 125 (Pièce n° 7) élargissant les pouvoirs discrétionnaires et coercitifs des DPJ. Il semble que l'unique but de cet exercice législatif fût de doter les pouvoirs exécutif et judiciaire des moyens plus efficaces d'étouffer toute dissidence.

Les effets pervers inévitables provoqués par les pouvoirs inconstitutionnels, exclusifs et coercitifs des Directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) :

1. Dans les cas des signalements non retenus, par l'exclusivité de son mandat, le DPJ bloque toute solution positive pour l'enfant qui subit réellement le mauvais traitement de la part de son parent ou de son tuteur, comme en témoigne le Communiqué de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (Québec) du 22 janvier 2004 (Pièce **R-38**).
2. Le parent ou tuteur, qui est criminellement responsable de mauvais traitements infligés à son enfant, s'en échappe en acceptant les « mesures volontaires », le DPJ satisfait en remplissant son mandat ferme le dossier et le parent ou tuteur peut continuer à maltraiter son enfant.
3. Le parent accusé à tort de négligence ou de mauvais traitement et qui refuse les « mesures volontaires » décidées arbitrairement par le DPJ, s'attire les foudres de ce dernier et tombe dans l'engrenage infernal du système qui applique les « mesures d'urgence » et appréhende l'enfant. Un enfant perturbé ou réellement traumatisé par les éléments ou événements survenus à l'extérieur de la cellule familiale et que le Directeur malavisé enlève de son milieu naturel se voit infliger un traumatisme supplémentaire qui peut s'avérer fatal à son développement, à ses espérances pour la vie.
4. Il n'y a aucun mécanisme de contrôle fonctionnel pour corriger les décisions malavisées ou même des pratiques illicites des DPJ, notamment, **des abus de pouvoir ou de corruption pour accorder la protection aux pédophiles ou leur permettre d'adopter un enfant**. Aussi absurde que cela puisse paraître, le fait

est que les autorités aient pris les décisions susceptibles de faciliter ou même d'inciter les Directeurs à perpétrer de tels écarts, notamment :

4.1 La Directive gouvernementale est on ne peut plus claire : le pouvoir discrétionnaire des DPJ en matière des sévices sexuels infligés aux enfants est absolu, ils peuvent aussi bien décider d'ouvrir que de bloquer toute enquête criminelle impliquant un enfant comme bon leur « semble », tel qu'énoncé dans l'Orientation gouvernementale (Québec) en matière d'agression sexuelle – Plan d'action (Pièce n° 9) :

*24. Mettre en place, dans le respect du rôle discrétionnaire du directeur de la protection de la jeunesse, un processus d'échange d'information réciproque entre les partenaires en cause – les directeurs de la protection de la jeunesse, les substituts du procureur général et les services de police – concernant tous les signalements d'agression sexuelle pour lesquels les faits semblent fondés au directeur de la protection de la jeunesse.*

4.2 Cet état de fait a été confirmé par le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Québec, Me Jean Turmel, Directeur de droit de la jeunesse et des victimes, qui prétend dans sa réponse du 21 juin 2006 (Pièce R-55) à notre plainte que le Procureur général *n'a pas juridiction en regard des traitements ... judiciaires des signalements reçus par la DPJ.*

4.3 Cette affirmation du Procureur général du Québec et l'attitude ainsi que des réponses similaires du Procureur général du Canada, relatées et documentées par les facsimilés dans la présente, comme suite à nos plaintes, témoignent de leur désobéissance systématique et généralisée à l'article 15 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet qui dispose que « *les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'État, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international* ».

4.4 En plus, cette affirmation du Procureur général du Québec, volontairement trompeuse puisque tout à fait contraire aux dispositifs pertinents des lois canadiennes et québécoises, témoigne des politiques inconstitutionnelles et hostiles envers la partie de la population civile la plus vulnérable puisque mineure par le déni total de leurs droits et libertés naturels, fondamentaux

et légitimes, les politiques mises en place en collusion par les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires fédéraux et provinciaux.

4.5 Le 13 octobre 2000, la Cour suprême du Canada (CSC), dans l'arrêt (le juge en chef McLachlin et le juge Arbour dissidentes) *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W. [2000]* (Pièce n° 10, plus loin mentionné comme « Jugement »), recommande aux tribunaux de soustraire les actes des agents de l'État au contrôle judiciaire rigoureux et impartial en déclarant que « **les tribunaux devraient hésiter à appliquer au contexte de la protection des enfants des protections procédurales élaborées dans le contexte criminel.** »

4.6 Dans ce Jugement, le juge Arbour (dissidente) reproche aux législations provinciales les dispositifs inconstitutionnels autorisant cette situation dans laquelle « [23] **le Directeur, un représentant de l'office ou un agent de la paix a le pouvoir de jouer à la fois le rôle d'enquêteur pour déterminer si l'enfant a besoin de protection et celui d'arbitre pour décider si le besoin de protection de l'enfant est devenu tel qu'il convient de le retirer à ses parents** » (motifs du Jugement). En réalité, les législateurs ont ajouté à ces deux rôles un autre, celui de l'exécutant de ses propres sentences.

Voilà « des outils par excellence » du système actuel permettant aux Directeurs d'« effacer les traces » de leurs abus de pouvoir et d'autres crimes graves par le lavage de cerveau des enfants gardés jusqu'à l'âge de 18 (dix-huit) ans sous leur contrôle total, après quoi ils n'ont qu'à les jeter, déracinés, désorientés et démunis, dans la rue.

Ici, nous tenons à souligner l'incidence directe, par le biais de la jurisprudence, de ce jugement susmentionné de la Cour suprême du Canada rendu le 13 octobre 2000, sur le déroulement des événements qui nous concerne. 5 (cinq) jours plus tard, soit le 18 octobre 2000, le DPJ de Lanaudière, ou plutôt son avocat Me Denis Royal, a décidé (Pièce R-10) de biaiser l'enquête criminelle sur les sévices sexuels subits par les enfants pour dissimuler sa négligence grave d'avoir égaré le dossier pendant plus de deux semaines depuis le signalement fait par le père le 25 septembre 2000, d'enlever et séquestrer les enfants chez leur présumé agresseur durant l'enquête criminelle, de nous torturer, d'enlever, séquestrer et prendre les enfants en otage pour forcer le père à « reconnaître » que ses enfants n'étaient pas les victimes de sévices sexuels (Pièce R-30), etc., et de nous entraîner dans cet enfer qui dure déjà depuis plus de 9 (neuf) ans.

Aussi, pour les besoins de la présente, nous tenons à examiner brièvement certains éléments de l'appareil argumentaire du juge L'Heureux-Dubé que nous pensons représentatifs des arguments habituellement avancés par les inconditionnels de cet état de fait :

*LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ -*

*Les intérêts en jeu dans les cas d'appréhension sont de la plus haute importance, compte tenu des répercussions que l'action de l'État comportant la séparation des parents de leurs enfants peut avoir sur toute leur vie. **Du point de vue de l'enfant**, l'action de l'État, sous forme d'appréhension, vise à assurer la protection, sinon la survie d'un autre droit d'une importance fondamentale: la vie de l'enfant et sa santé. Étant donné que les enfants sont des individus très vulnérables dans notre société et étant donné l'intérêt qu'a la société à les protéger contre tout préjudice, **le processus équitable** dans le contexte de la protection des enfants doit tenir compte du fait qu'il faut parfois accorder la priorité à leur vie et à leur santé lorsque la protection de ces intérêts diverge de celle du droit des parents d'être à l'abri de l'intervention de l'État. (Jugement)*

En premier temps, on reconnaît amplement la plus haute importance, voire vitale, des enjeux dans le contexte de la protection de l'enfant.

Ensuite, on nous présente le **point de vue de l'enfant**, toutefois, immédiatement après la virgule, l'enfant et ses droits et libertés disparaissent, confisqués par l'État, et on y substitue le point de vue de l'agent de l'État qui, a priori, oppose l'intérêt de l'enfant aux droits et libertés du parent et on appelle cela « **le processus équitable** ».

Autrement, les juges de la Cour suprême conçoivent « **le processus équitable** » dans le contexte de la protection de l'enfant, comme n'impliquant pas l'agent de l'État comme une partie, mais comme un arbitre suprême et par ce fait, l'existence du préjudice subi par l'enfant et la responsabilité du parent est suffisamment démontrée par l'action même de l'agent.

Pourtant, le seul et unique processus équitable que la Justice connaisse et qui lui est inhérent réside dans l'obligation du plaignant de démontrer en première étape qu'un préjudice ait été commis, dans ce cas-ci l'agent de l'État doit démontrer que l'enfant ait subi une atteinte *à la vie, à la liberté et à la sécurité* (Art. 7 de la Charte), et en deuxième étape, il doit démontrer que la partie défenderesse doit en porter le blâme, dans ce cas-ci l'agent de l'État doit démontrer que le parent en est responsable, dans une instance judiciaire devant un juge impartial, équitable, intègre, etc.

Comme toute complicité, toute dissimulation ont leurs failles et se trahissent par les incohérences, les contradictions fondamentales, les motifs véritables de ce Jugement de la Cour suprême du Canada apparaissent clairement :

*[100] Les problèmes de preuve propres au contexte de la protection des enfants découlent du fait que les autorités de la protection de l'enfance sont presque toujours aux prises avec des situations se produisant dans l'intimité du foyer. L'extrait suivant de la décision perspicace du juge Southin (maintenant juge de la Cour d'appel) dans *Gareau c. British Columbia (Superintendent of Family and Child Services)* (1986), 5 B.C.L.R. (2d) 352 (C.S.), à la p. 360, conf. par (1989), 38 B.C.L.R. (2d) 215 (C.A.), décrit les problèmes qui se posent aux autorités de la protection de l'enfance dans l'exercice de leur mandat:*

*[TRADUCTION] Les travailleurs sociaux doivent faire des choix difficiles lorsqu'ils déterminent ce qu'il faut faire au sujet d'un enfant qui serait en danger. De temps à autre, nous lisons l'histoire d'un enfant qui meurt parce qu'il a subi des sévices corporels. Le ministère est parfois blâmé de ne pas en avoir fait assez. Un enfant peut être blessé. Le ministère fait enquête. Le père ou la mère dit que l'enfant est tombé. Les médecins disent que les blessures ont peut-être été causées par une chute ou qu'elles ont peut-être été causées par une raclée. La preuve n'est pas concluante et l'enfant n'est pas appréhendé. Il s'agissait d'une raclée. L'enfant maltraité peut dire ou non la vérité. Il reste chez lui et il se fait maltraiter davantage. Le ministère ne peut pas faire grand-chose, car il n'a pas suffisamment d'éléments de preuve.*

... Le défi que les préposés à la protection de l'enfance doivent relever a également été reconnu par lord Nicholls dans ses motifs au nom des juges majoritaires dans *In re H. (Minors) (Sexual Abuse: Standard of Proof)*, [1996] A.C. 563 (H.L.), à la p. 592:

*[TRADUCTION] Je suis très conscient des difficultés qu'éprouvent les travailleurs sociaux et d'autres intervenants lorsqu'ils cherchent à obtenir des éléments de preuve tangibles, solides en cas de contestation devant les tribunaux, établissant les mauvais traitements que subissent des enfants en privé. Il est notoirement difficile de prouver la cruauté et la violence physique. La tâche des travailleurs sociaux est habituellement angoissante et souvent ingrate. On les critique parce qu'ils n'ont pas pris de mesures devant des signes avant-coureurs qui semblent assez évidents après coup. Ou encore on les critique parce qu'ils ont présenté des demandes fondées sur de graves allégations dont le bien-fondé n'est pas finalement établi devant le tribunal. Parfois, peu importe ce qu'ils font, ils ont tort.*

Primo : Ce n'est pas l'enfant dont on se préoccupe vraiment, mais, c'est le ministère, le travailleur social, l'agent de l'État et sa tâche habituellement angoissante et

*souvent ingrate* qu'on prend en pitié et en trahissant leur rôle, les juges deviennent les avocats suppléants de l'État.

Secundo : Il est propre au crime, et non pas à la famille, d'être tramé et perpétré dans le secret : *Les problèmes de preuve propres au contexte de la protection des enfants ... se produisant dans l'intimité du foyer ... un risque grave, voire mortel.*

Tertio : Les moyens de dissimulation de ses crimes dont dispose un État sont incommensurablement plus grands que ceux dont dispose n'importe quel particulier, d'où la nécessité primordiale d'équité, d'égalité, d'impartialité, d'intégrité, de diligence et d'indépendance judiciaire, surtout dans les cas où l'État tout-puissant intervient dans la vie privée des particuliers.

Quatro : Les juges précités confirment candidement l'ampleur des enlèvements systématiques et arbitraires des enfants par l'État au Canada en plaidant en faveur de ces actes perpétrés sans aucune preuve valable les justifiant, en cherchant à les soustraire au contrôle judiciaire et en banalisant leurs impacts :

***[111] Il est également clair qu'une appréhension injustifiée n'entraîne pas pour l'enfant le même risque de préjudice sérieux, voire fatal, qu'entraînerait l'incapacité de l'État d'intervenir rapidement lorsque l'enfant risque de subir un préjudice grave. (Motifs du Jugement)***

Cette prétention du juge L'Heureux-Dubé de la CSC, arrêtée arbitrairement puisque aucunement soumise à une controverse, est une généralisation inadmissible et une preuve en espèce des politiques de dissimulation et de banalisation des crimes graves commis par l'État avec la complicité des pouvoirs législatif et judiciaire.

Comme les honorables membres du Comité contre la torture le savent pertinemment bien, la théorie du « moindre mal » est toujours évoquée pour justifier le recours à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, infligés par les agents de l'État aux suspects ou présumés complices pour protéger la sécurité publique ou celle de l'État contre les actes criminels graves.

Cependant, dans ce cas-ci la Cour suprême du Canada évoque cette théorie du « moindre mal » paradoxalement pour justifier les abus de pouvoir, les actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que d'autres actes criminels graves reconnus en droit canadien et en droit international, pratiqués par les agents de l'État sur les enfants présumés victimes pour les présumément protéger :

1. Dans les cas où le Directeur ne peut pas démontrer au Tribunal que l'enlèvement de l'enfant était *nécessaire pour protéger la jeune personne en question d'un danger imminent* tel qu'exigé par le Code criminel canadien (Art. 285-Défense), il commet un acte criminel grave d'enlèvement et de séquestration de l'enfant :

*279. Séquestration (2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable... d'un acte criminel...*

2. Le législateur québécois autorise les agents de l'État :

*46. À titre de mesures d'urgence, le directeur peut: a) **retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;***

*47. L'enfant doit être consulté sur l'application des mesures d'urgence; ses parents doivent l'être également dans toute la mesure du possible.*

***Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les y contraindre.** Il doit toutefois soumettre le cas au tribunal dans les plus brefs délais. (LPJ)*

3. Le Code criminel du Canada stipule :

*286. Dans les procédures portant sur une infraction visée aux articles 280 à 283 (enlèvement d'un mineur), ne constitue pas une défense le fait que la jeune personne a consenti aux actes posés par l'accusé ou les a suggérés.*

4. En enlevant l'enfant pour forcer les parents d'avouer leurs « fautes » envers leur enfant et l'enfant d'avouer les « fautes » de ses parents sous la menace de ne pas le retourner à sa famille, le Directeur commet les actes criminels graves à la fois d'enlèvement, de prise d'otage :

*Enlèvement 279. (1) Commet une infraction quiconque enlève une personne dans l'intention : a) soit de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré; c) soit de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.*

*Prise d'otage 279.1 (1) Commet une prise d'otage quiconque : a) d'une part, séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une personne ; b) d'autre part, de quelque façon, menace de causer la mort de cette personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir, dans l'intention d'amener une autre personne, ou un groupe de personnes, ... à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition, expresse ou implicite, de la libération de l'otage.*

Et, en enlevant l'enfant, le Directeur inflige délibérément une souffrance aiguë à l'enfant et à ses parents pour les « **contraindre** » (LPJ), il commet un acte criminel de torture, tel que défini par le Code criminel du Canada :

**269.1** Est coupable d'un acte criminel ... le fonctionnaire qui — ou la personne qui, avec le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire ou à sa demande — torture une autre personne.

« Torture » Acte, commis par action ou omission, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne :

a) soit afin notamment :

(i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou une déclaration,

(ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis,

(iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci;

b) soit pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit.

La torture ne s'entend toutefois pas d'actes qui résultent uniquement de sanctions légitimes, qui sont inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles.

5. La Cour suprême du Canada a déjà statué sur l'application de l'Article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés - **Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités :**

*Pour qu'elle constitue un «traitement» au sens de l'art. 12, l'action de l'État, qu'il s'agisse d'une action positive, d'une inaction ou d'une interdiction, doit faire intervenir la mise en œuvre d'un processus étatique plus actif, comportant l'exercice d'un contrôle de l'État sur l'individu. Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général), 1993, 75 (C.S.C.)*

Or, il est clair, puisque bien fondé sur le droit canadien et le droit international, que chaque enlèvement de l'enfant, qu'il soit commis par un agent de l'État ou par toute autre personne, est une menace à la vie, à la liberté et à la sécurité de l'enfant (Art. 7 et 8 de la Charte canadienne), et il est d'une gravité, d'une importance pénale et mérite amplement le contrôle judiciaire rigoureux et impartial.

En outre, il ne peut y avoir aucun motif légitime pour justifier ce refus inconstitutionnel, systématique et injustifiable des instances législatives, exécutives et judiciaires canadiennes, fédérales et provinciales, d'accorder aux enfants une protection au moins aussi importante et efficace contre les abus de pouvoir des agents de l'État, qu'elles leurs accordent contre les abus d'autorité de leurs parents :

*LE JUGE ARBOUR (dissidente) —*

*[13] Ma collègue le juge L'Heureux-Dubé insiste dans ses motifs sur l'importance du droit de l'enfant d'être protégé (par. 73 à 75). Bien que je*

*reconnaisse aussi la très grande importance de cet aspect du droit de l'enfant, j'estime qu'il est tout aussi important de reconnaître son droit de demeurer avec ses parents de même que le préjudice que pourrait lui causer l'ingérence précipitée et malavisée de l'État.*

Par conséquent, le jugement majoritaire susmentionné des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Bastarache et Binnie de la Cour suprême du Canada du 13 octobre 2000, qui recommandent aux tribunaux qu'il « **devraient hésiter à appliquer au contexte de la protection des enfants des protections procédurales élaborées dans le contexte criminel.** », est un jugement anticonstitutionnel, gravement préjudiciable, discriminatoire basé sur l'âge et portant gravement atteinte aux droits et libertés constitutionnels des enfants au Canada.

En outre, la majorité des magistrats du plus haut tribunal du Canada, en prononçant ce jugement, ont failli aux *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature* :

*A. – Éthique de la profession juridique*

*48. En tant qu'arbitres suprêmes de la justice, les juges jouent un rôle particulier dans la protection des droits des citoyens. Les normes du droit international leur imposent le devoir moral de veiller au respect des droits des individus. Ainsi, le principe 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature dispose que « en vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés ». (Protocole d'Istanbul).*

Et, en détruisant explicitement, expressément et inconstitutionnellement le droit fondamental des enfants et de leurs parents d'avoir accès efficace et équitable à la Justice contre l'enlèvement arbitraire de l'enfant par un agent de l'État, les juges concernés de la Cour suprême du Canada se sont rendus complices des crimes graves, notamment de torture, de persécutions, de traitements cruels, inhumains et dégradants, des abus de pouvoir et d'autres violations graves et systématiques des droits et libertés fondamentaux des enfants et de leurs parents par les agents de l'État.

Le comportement de la majorité des juges du plus haut tribunal du Canada, dont le Jugement susmentionné constitue une preuve irréfutable, le comportement des Procureurs généraux du Canada et du Québec, le comportement des législateurs et le comportement des Directeurs de la protection de la jeunesse, dûment documentés et démontrés dans la présente, confirment leur ampleur systémique et historique telle

qu'il faut les qualifier comme *le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile* et, par conséquent, comme des crimes contre l'humanité (Art. 7 1)f), 7 1)h), 7 1)k) du Statut de Rome).

Pour de plus amples renseignements sur le comportement inconstitutionnel *d'ampleur criminelle punissable par le Code criminel canadien* de la Cour suprême du Canada, nous invitons les honorables membres du Comité contre la tortue de consulter le Site de la Commission de la Règle de Droit Equitas pour le district du Canada :

<http://www.egrolc.ca/eqfrrepca.shtml>

*Les actes et omissions contestés - entretenus par cet organe statutaire fédéral - sont le produit de partialité institutionnelle ironiquement dénoncée par la jurisprudence de cette Cour. Un conflit d'intérêt préjudiciel subsiste donc dans le processus décisionnel de la Cour suprême du Canada provoquant ainsi un **tort constitutionnel d'ampleur criminelle punissable par le code criminel canadien.***

---

Malgré de nombreux scandales accumulés au fil des ans, les pratiques illicites des DPJ dénoncées par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (région de Lanaudière, pièce **R-38**), les DPJ mis en tutelle gouvernementale (Laurentides, Abitibi-Témiscamingue), aucun Directeur n'a jamais fait l'objet d'une enquête et encore moins d'accusations criminelles et aucun gouvernement n'a jamais ordonné une enquête publique sur l'ensemble des pratiques illicites et abominables des DPJ.

L'industrie étatique détenant le monopole en matière d'intervention auprès des jeunes, employant au Québec quelques 17 000 (dix-sept milles) personnes, dont le « roulement » est assuré exclusivement par les dénonciations (signalements - LPJ), dont *nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité* de la source (Art. 44 - LPJ), brandit inlassablement l'étendard de sa « sacro-sainte mission » de « sauver les enfants » pour écarter toute imputabilité de ses actes de négligence, d'excès de zèle ou de malveillance et d'abus flagrants de pouvoir en prétendant que toute « mauvaise publicité » a comme conséquence directe une baisse de confiance, donc, une baisse de signalements, donc, en fin de compte, c'est une menace directe à la vie, à la santé, à la sécurité et au développement des enfants.

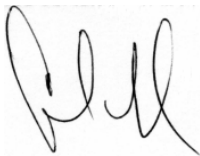
Voilà la logique circulaire du chantage sociétal pratiqué par l'État québécois et canadien, visant à faire de l'ensemble de la population son complice silencieux.

Dans cette logique des choses, rigoureusement appliquée à notre cas par l'ensemble des instances concernées, il faut classer, interdire d'accès à la Justice, oublier sans appel et balayer de l'espace public les vies dévastées et brisées par l'État de milliers d'enfants et de leurs parents à travers le Canada pour le bien de la société.

En espérant d'avoir apporté suffisamment d'éléments pour toucher la sensibilité et le sens d'équité des honorables membres du Comité contre la torture, et d'être en mesure de vous convaincre de l'urgence d'agir en vertu de l'Article 22 de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, signé par le Canada le 23 août 1985 et ratifié le 24 juin 1987, nous vous prions d'accueillir cette communication et d'y donner suite pas seulement pour rétablir nos droits et notre situation, mais aussi, pour convaincre les autorités canadiennes de l'urgence d'instaurer la pleine et entière reconnaissance des droits et libertés constitutionnels des enfants, et ainsi, ceux de leurs parents, au Canada.

Veuller agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Signé à Montréal, province du Québec, Canada le 3 novembre 2009



Jan Stohl



Samuel Stohl

COPIES CONFORMES :

- Honorable Stephen Joseph Harper  
Premier ministre du Canada  
Cabinet du Premier ministre, 80, rue Wellington, Ottawa, Ontario, K1A 0A2
- Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale  
Maanweg 174, 2516 AB, La Haye, Pays-Bas                      N° de référence: OTP-CR-362/08
- Son Excellence Stanislav Opiela  
Ambassadeur de la République slovaque  
50 Rideau Terrace, Ottawa, Ontario, K1M 2A1, Canada

LISTE DE PIÈCES JOINTE À LA PRÉSENTE :

(Documents numérisés en format de fichiers PDF sur le support numérique CD)

1. Allégation de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, demande d'instituer une enquête immédiate et impartiale, adressées au Cabinet du premier ministre du Canada le 17 avril 2009, (les pièces justificatives **R-67** à **R-70** en format PDF sur le support numérique CD ci-joint, détaillées plus loin).
2. Preuve d'envoi au Cabinet du premier ministre du Canada.
3. Communications des infractions contre la Loi sur les crimes contre l'humanité et de crimes de guerre [L.C.2000, c.24], adressée au bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale le 27 juillet 2008.
4. Réponse du bureau du Procureur de la CPI datée du 37 octobre 2008.
5. Affidavit de Jan Stohl pour la CPI du 25 juillet 2008, accompagné des pièces justificatives **R-1** à **R-66** (en format PDF sur le support numérique CD, ci-joint, détaillées plus loin).
6. La lettre de soutien à la demande d'enquête adressée au Cabinet du Premier ministre du Canada par l'ACAT Canada, affiliée à la FIACAT, ayant statut consultatif auprès des Nations Unies, datée du 24 septembre 2009.
7. Textes de la Charte canadienne des droits et libertés, de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, de la Loi sur la protection de la Jeunesse et de la Loi 125 modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.
8. Bilan DPJ 2009.
9. Orientation gouvernementale (Québec) en matière d'agression sexuelle – Plan d'action.
10. Jugement de la Cour suprême du Canada *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W. [2000]* du 13 octobre 2000.

- 
- R-1** Lettre de Me Nadine Marchi, 3 février 2005 ;
  - R-2** Rapport du polygraphe de Samuel Stohl, 28 septembre 2005 ;
  - R-3** Rapport du psychologue Giroux, 26 septembre 1999 ;
  - R-4** Consentement de séparation, 18 juillet 2000 ;
  - R-5** Certificat de visite, Dr Medou, 21 juillet 2000 ;
  - R-6** Rapport de l'expertise psychiatrique de Louis LEGAULT, MD, 14 juin 2005 ;
  - R-7** Facsimilé des prescriptions de Dr Briard pour Peter et Samuel Stohl, 24 août 2000 ;
  - R-8** Liste des indices, articles 38 g) et 38 h) de la LPJ ;
  - R-9** Facsimilés des communications Me Cadotte / Dr Medou ;
  - R-10** Notes évolutives, Rachel Thomas, DPJ, 2000 – 2001 (Par le refus de la DPJ de divulguer au procureur de père la totalité du dossier, il manque les pages : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 27, 28, 30, 31, 32, 36, 37, 39 et 41) ;
  - R-11** Déclaration de compromission, DPJ, 24 novembre 2000 ;
  - R-12** Plainte contre la DPJ, à Gilles Bergeron, 5 mars 2001 ;
  - R-13** Déclaration solennelle, Samuel Stohl, 25 oct. 2000 ;
  - R-14** Rapport à IVAC, psychologue Jean-Guy Germain, 10 février 2005 ;
  - R-15** Déclaration solennelle, Samuel Stohl, 31 oct. 2000 ;
  - R-16** Déclaration solennelle, Eva Vrbova, le 25 octobre 2000 ;
  - R-17** Affidavit circonstancié, Eva Vrbova, 27 octobre 2000 ;
  - R-18** Consentement intérimaire à la Cour supérieure, 31 octobre 2000 ;
  - R-19** Déclaration solennelle, Jan Stohl, le 24 octobre 2000 ;
  - R-20** Témoignage de Me Normand Tamaro, 4 novembre 2003 ;
  - R-21** Rapport d'évaluation pour la cour, Rachel Thomas, DPJ, 17 avril 2001 ;
  - R-22** Rapport de transmission par télécommunication – signification, 24 nov. 2000 ;
  - R-23** « Syndrome SAID », L'enfant mis à nu, psychologue H. Van Gijsegem ;

- R-24** Requête en modification d'ordonnance, Jan Stohl, 25 octobre 2000 ;
- R-25** Rapport de l'expertise psycholégale, Michel Roy, 28 février 2001 ;
- R-26** Expertise psycholégale, Balises méthodologiques et déontologiques, sous la direction de Louis Brunet, Presses de l'Université du Québec, 1999 – références;
- R-27** DSM-IV, diagnostic de l'encoprésie – références ;
- R-28** 2 rapports d'évaluation de Jan Stohl – H. Van Gijseghem, 1999 ;
- R-29** Réponse de G. Bergeron, 1<sup>ère</sup> plainte, 5 avril 200 ;
- R-30** Jugement du Tribunal de la jeunesse à Joliette, 26 avril 2001 ;
- R-31** Chronologie et notes évolutives, Jean-François Bolduc, DPJ, 2001 – 2002, (Il manque la page 8) ;
- R-32** Lettre, Jean-François Bolduc, DPJ, 29 novembre 2001 ;
- R-33** Rapport du psychiatre Dr Michel Gill, 30 janvier 2001 ;
- R-34** Révision du dossier, Jean-François Bolduc, DPJ, 26 avril 2002 ;
- R-35** Lettres à Me Denis Royal, DPJ, 16 janvier 2004 ;
- R-36** Rapport sur la situation d'un enfant, Normand O'Brien, DPJ, 4 mars 2004 ;
- R-37** Suivi des activités, Norman O'Brien, DPJ, 2004 ;
- R-38** Communiqué Commission, 22 janvier 2004 ;
- R-39** 2<sup>ème</sup> plainte contre la DPJ, 16 mars 2004 ;
- R-40** Réponse de Gilles Bergeron, 14 juillet 2004 ;
- R-41** Affidavit de Samuel Stohl, 22 nov. 2004 ;
- R-42** IVAC, traitement précoce pour Samuel Stohl, 8 février 2005 ;
- R-43** Requête de réouverture de dossier adressée au substitut du procureur général Me Claude Lachapelle, 15 février 2005 ;
- R-44** Demande de rétractation du jugement, Jan et Samuel Stohl, 1<sup>er</sup> mars 2005 ;
- R-45** Requête de l'intimé-requérant en irrecevabilité, DPJ, 21 mars 2005 ;
- R-46** IVAC, Décision finale, 18 avril 2005 ;
- R-47** Lettre de Me Cadotte à Me Lachapelle ;

- R-48** Réponse de Me Lachapelle ;
- R-49** Communication Me Cadotte / DPJ, dossier et divulgation ;
- R-50** Lettre de Peter Stohl, 4 juin 2005 ;
- R-51** Transcription des 30 premières minutes de l'audition dans le présent dossier à la Cour supérieure à Montréal, 25 avril 2005 ;
- R-52** Consentement dans le présent dossier à la Cour supérieure, 25 avril 2005 ;
- R-53** Rapport de l'expertise psychosocial, psychologue Richard Comtois, 28 avril 2006 ;
- R-54** Lettres de Me Simon Cadotte et de Me Cyrille Girot adressées au ministre de la Justice du Québec, du 18 avril 2006 ;
- R-55** Réponse de sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Québec, Me Jean Turmel, Directeur de droit de la jeunesse et des victimes, 21 juin 2006 ;
- R-56** Accusé de réception, Cabinet du premier ministre du Québec, 27 décembre 2006 ;
- R-57** Facsimilés de deux lettres du 19 et du 20 février 2007, de Marc Chouinard, commissaire régionale aux plaintes et à la qualité des services (Santé et services sociaux de Lanaudière) ;
- R-58** Requête d'injonction, en modification d'ordonnance et procédures d'urgence, datée du 1<sup>er</sup> mai 2008 et présentable à la Cour supérieure, chambre de la famille à Montréal les 7, 8 et 9 mai 2008, Jan Stohl ;
- R-59** Signification de la Requête le 5 mai 2008, aux Procureurs généraux du Québec et du Canada ;
- R-60** Jugement de divorce de la Cour supérieure, chambre de la famille à Montréal rendu oralement le 9 mai 2008 et les motifs rédigés et signé le 22 mai 2008 ;
- R-61** Requête du mise-en-cause pour être mis hors de cause du Procureur général du Québec du 7 mai 2008 ;
- R-62** Lettre de Jan Stohl adressée à Très Honorable Stephen Joseph Harper, Premier ministre du Canada, du 15 juin 2007 ;
- R-63** Réponse de M. A. Messier, agent de la correspondance de la direction, datée du 26 juin 2007 ;
- R-64** Lettre de Son Excellence Stanislav Opiela Ambassadeur de la République slovaque adressée au Ministre de la Justice du Canada Honorable Robert Douglas Nicholson, du 5 mai 2008 ;

- Lettre de Jan Stohl adressée à Son Excellence Stanislav Opiela, Ambassadeur de la République slovaque, du 4 mai 2008 ;
- R-65** Lettre de Jan Stohl adressée au ministre de la Justice du Canada, Honorable Robert Douglas Nicholson du 20 mai 2008 ;
- R-66** Réponses du ministère de la Justice du Canada aux lettres de Son Excellence Stanislav Opiela l’Ambassadeur slovaque et de Jan Stohl ;
- 
- R-67** Lettre de l’enquêteur André-Luc Bisson de la Gendarmerie royal du Canada, Section des crimes contre l’humanité et des crimes de guerre du 14 janvier 2009;
- R-68** Deux lettres de Jan Stohl adressées à la ministre de la Justice et Procureur général du Québec, madame Kathleen Weil, le 28 janvier et le 16 février 2009 ;
- R-69** La réponse de la ministre de la Justice et Procureur général du Québec, madame Kathleen Weil, du 25 février 2009 ;
- R-70** Deux Avis du Ministre de Revenu du Québec à un tiers saisi : Caisse populaire Desjardins, débiteurs : Jan Stohl et Jan Stohl sculpteur inc., du 27 février 2009 ;